

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT, À L'ENTRETIEN ET À L'UTILISATION D'INSTALLATIONS DE RAVITAILLEMENT EN VOL EN TERRITOIRE CANADIEN

(Sauf indication différente du contexte, le mot "Canada" désigne ci-après le Gouvernement canadien, le mot "États-Unis", le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et les mots "installations de ravitaillement en vol", les installations de ravitaillement en carburant qui seront établies en territoire canadien en vertu du présent Accord.)

1. Consultation

Les autorités des États-Unis consulteront les organismes canadiens compétents pour tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations de ravitaillement en vol. Un bureau spécial créé par le Canada coordonnera et dirigera, avec le concours des autorités des États-Unis, les dispositions d'ordre technique relatives à l'établissement desdites installations.

2. Études et levés

En collaboration avec les organismes canadiens compétents, les États-Unis pourront effectuer des études techniques de nature diverse en vue du choix des emplacements où seront établies les installations de ravitaillement en vol; ils pourront en outre tracer les plans des installations à construire et du matériel à installer. En effectuant les levés nécessaires, il sera pris un soin particulier de ne léser aucun droit existant sur des terrains qui n'appartiendraient pas au Gouvernement canadien; il ne sera conclu d'arrangements relatifs à des propriétés privées que par l'intermédiaire de l'organisme compétent du Gouvernement canadien.

3. Emplacements

L'emplacement et l'étendue des terrains nécessaires aux installations de ravitaillement en vol seront déterminés dans chaque cas par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Le Canada se rendra acquéreur et conservera la propriété, sans frais pour les États-Unis, de tous les terrains nécessaires. Le Canada accordera et assurera aux États-Unis, à titre gratuit, tous droits d'accès, d'usage et d'occupation que pourront rendre nécessaires l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations de ravitaillement en vol.

4. Installations et matériel

Les États-Unis pourront assurer la construction, l'entretien et l'amélioration des installations nécessaires au ravitaillement en vol, sur les emplacements choisis, ce qui comprend l'amélioration des terrains d'aviation, les installations nécessaires aux opérations ou à l'entreposage et les habitations destinées au personnel. Les États-Unis pourront faire installer et entretenir le matériel nécessaire sur les emplacements convenus, y compris le matériel de communications et le matériel électronique visés par les dispositions du paragraphe 14 ci-dessous. Les plans et l'implantation des aménagements à construire ainsi que des pièces de gros matériel à installer devront être déterminés par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.